

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 543 vom 24. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_543](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___543)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 543 du 24 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 543 del 24 agosto 2012

## Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION, FRAIS JUDICIAIRES, DROIT DU TRAVAIL | 16  
LPers-VD

## Erwägungen

### E. 1

a) Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours au regard de l'art. 319 CPC. Cette disposition prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). L'art. 110 CPC prévoit un recours séparé en matière de frais, lorsque seule cette question est litigieuse. La voie du recours est ainsi ouverte. b) Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision motivée ou de la motivation postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC) et de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). Selon la doctrine, la décision prise par l'autorité de conciliation de délivrer l'autorisation de procéder est une "autre décision" distincte des ordonnances d'instruction visées par l'art. 321 al. 2 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 14 et 15 ad art. 319 CPC, p. 1272). Elle n'est en outre pas régie par la procédure sommaire des art. 248 ss CPC, la conciliation étant exclue pour ce type de procédure (art. 198 let. a CPC). Le délai de recours est en conséquence de trente jours. Interjeté en temps utile, par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II: Organisation, compétence et procédure, 2e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941).

### E. 3

a) Le recourant fait valoir que c'est à tort que le premier juge a mis les frais de la procédure de conciliation à sa charge, dès lors que la procédure est gratuite pour les litiges relevant du

contrat de travail, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. Vu l'objet du recours, il n'est pas nécessaire de recueillir les déterminations de l'Etat de Vaud (cf. Tappy, CPC commenté, n. 20 ad art. 110 CPC, p. 441). b) La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers-VD; RSV 172.31) a notamment pour but de déterminer les droits et les obligations du personnel de l'Etat (art. 1 al. 1 let. b LPers-VD). Elle s'applique tant aux salariés de l'Etat (art. 2 al. 1 LPers-VD) qu'aux personnes rétribuées par indemnités ou émoluments (art. 2 al. 2 LPers-VD). Toute contestation relative à cette loi est du ressort du TRIPAC (art. 14 LPers-VD). La procédure est régie par les art. 103 et ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02; art. 16 al. 1 LPers-VD). D'après l'art. 16 al. 6 LPers-VD, la procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Selon l'art. 104 CDPJ, le CPC est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile. c) En l'espèce, le recourant réclame au fond une augmentation de sa rémunération pour les mois d'août à décembre 2011 de l'ordre de 6'000 à 11'000 fr., de sorte que, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure est gratuite. Cela étant, si le CPC est applicable supplétivement et qu'une requête de conciliation au sens de l'art. 202 CPC doit être déposée, l'art. 207 al. 1 CPC, selon lequel les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur notamment lorsqu'une autorisation de procéder lui est délivrée, ne trouve pas application en l'espèce. Le grief est dès lors bien fondé.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de conciliation. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance ni alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de conciliation. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 24 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. K. \_\_\_\_\_, ■ Etat de Vaud, Secrétariat général de l'Ordre judiciaire. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Le Président du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale. La greffière :